

- le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur,
- toute personne informée de la commission d'actes de piraterie ou de contrefaçon.

Elle peut également se saisir d'office.

Article 7 : La Brigade Nationale de lutte contre la piraterie et la contrefaçon peut, chaque fois que de besoin, s'adjoindre les services de personnes dont l'expertise est avérée dans le domaine de la lutte contre la piraterie ou la contrefaçon, notamment les agents assermentés du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur.

Article 8 : Les personnels de la Brigade Nationale de lutte contre la piraterie et la contrefaçon perçoivent une indemnité sous forme de prime de motivation dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de la Culture et du Patrimoine Historique Classé.

En outre, une quote-part leur est alloué sur le produit tiré de la vente aux enchères des appareils saisis.

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique Classé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 Décembre 2006

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Macky SALL